

Projet de loi n°59

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Amendement - QS

L'article 10 du projet de loi est remplacé par le suivant :

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31, du suivant :

« 31.1. Aux fins de déterminer le montant et le droit aux prestations pour une maladie professionnelle accordées en vertu des section I et IV du chapitre III et des chapitre IV, V et V.1, la date de la manifestation de la lésion correspond à la date d'apparition des premiers symptômes et la date de l'incapacité du travailleur à exercer son emploi correspond à la date à laquelle il a cessé le travail en raison de ces symptômes. ».

Rejeté

Projet de loi n°59

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Amendement - QS

Insérer, avant l'article 170.1 proposé par l'article 37 du projet de loi, le suivant :

« 170.0.1. Avant de déterminer s'il y a un emploi convenable disponible chez l'employeur, la Commission doit demander au travailleur s'il demande d'exercer son droit à l'accommodement lui permettant d'occuper un emploi convenable chez l'employeur ou plutôt de bénéficier des mesures de réadaptation professionnelle lui permettant d'occuper un emploi convenable ailleurs sur le marché du travail. »

Rejeté

Projet de loi n°59

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Amendement - QS

Le premier alinéa de l'article 58.1 proposé par l'article 146 du projet de loi est modifié par l'insertion, après le mot « peut », de « , s'il a l'accord des travailleurs de chaque établissement visé, ».

Rejeté

Projet de loi n°59

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Amendement - QS

Insérer, après l'article 207 du projet de loi, le suivant :

« **207.1** L'article 179 de cette loi modifiée par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Sauf dans un cas prévu par règlement, l'inspecteur ne doit pas aviser l'employeur avant de se présenter sur un lieu de travail pour effectuer une inspection. Quiconque annonce une inspection à l'employeur en contravention du présent alinéa est passible d'une amende prévue à l'article 236 de la présente loi. ».

Rejeté

Projet de loi n°59

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Amendement - QS

L'article 209 proposé par l'article 222 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 209. Lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins 10 travailleurs de la construction à un moment des travaux, au moins un représentant en santé et en sécurité doit être assigné, dès le début des travaux.

Le représentant en santé et en sécurité est réputé être au travail lorsqu'il exerce les fonctions qui lui sont dévolues.

Les associations représentatives désigneront le représentant en santé et en sécurité qui sera affecté aux chantiers en fonction des régions administratives de la Commission, au prorata de la représentation qu'ils représentent. La Commission assumera la libération des représentants en santé et en sécurité selon le règlement prévu à cet effet.

Le représentant en sécurité affecté à plusieurs chantiers organisera son temps entre ces chantiers selon les besoins. »

Rejeté

Projet de loi n°59

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Amendement - QS

L'article 228 du projet de loi est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 15° par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Avant l'adoption d'un règlement, la Commission doit procéder à une analyse différenciée selon les sexes et intersectionnelle, incluant la présence ou non d'une association accréditée. ». ».

Rejeté

Projet de loi n°59

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Amendement - QS

L'article 231 du projet de loi est modifié par le remplacement de « 1° à 5° et 10° à 16° » par « 1° à 7° et 9° à 16° ».

Rejeté